



Prix de pension

<u>Nouveau Bâtiment</u>	Tarif Sierrois	Autres Communes
Chambre à 2 lits	107.-	115.-
Chambre à 1 lit	129.-	137.-

<u>Ancien Bâtiment</u>	Tarif Sierrois	Autres Communes
Chambre à 1 lit	123.-	131.-
Studio - Personne seule	141.-	149.-
Studio - Couple	107.-	115.-

N.B. Les prix ci-dessus s'entendent pour les personnes indépendantes par personne par jour en pension complète.

Conditions Générales

1. Lorsqu'un résidant quitte définitivement le Foyer, il doit donner son congé, par écrit, 15 jours avant la date effective de son départ, faute de quoi, la location de la chambre lui sera facturée pour 15 jours au plus, dès l'annonce de son départ.
2. Facturation des Actes Médicaux Délégués, Soins Infirmiers, et Soins Divers (Vaccin antigrippe) : Les soins sont facturés directement auprès des caisses maladie concernées sur la base d'un certificat médical établi par le médecin traitant.
Par contre, la participation aux coûts des soins sera facturée au résidant en fonction de la fortune conformément à l'article 19 de la Loi sur les Soins de Longue Durée (LSLD) du 14 septembre 2011. (voir notice du Canton en page 5)
La facturation est conforme aux conventions en vigueur passée entre l'AVALEMS (Association VALaisanne des Établissements Médico-Sociaux) et le(s) représentant(s) des assureurs caisse maladie. Celle-ci ayant été approuvée par Conseil d'État Valaisan.
3. Acte quotidien de la Vie : Toute personne au bénéfice d'une rente d'impotence est tenue d'informer l'institution. Elle sera facturée en sus du prix de pension, conformément aux dispositions en vigueur, qui sont définies clairement dans l'article 20 de la loi sur l'AVS : "L'allocation revient de droit au prestataire...". L'argent de la rente d'impotence ne peut pas être utilisé à d'autres fins.



Conditions Générales 2020

Information complémentaire en page 4 sous « Facturation Rente d'Impotence ».

4. A l'entrée, une avance de Fr. 5'000.- est requise. Ce montant sera déduit de la dernière facture.



L'admission comme résidant au Foyer St-Joseph nécessite, en principe, les conditions suivantes :

ÂGE

Être en âge AVS. La Direction est compétente pour décider dans les situations particulières.

DOMICILE

Sont admis :

- les demandes de personnes domiciliées dans la commune de Sierre,
- les demandes de personnes domiciliées en Valais, domiciliées hors canton,
- les demandes de personnes étrangères.

ETAT DE SANTE

Le Foyer accueille toute personne dans le sens où l'institution est en mesure d'assurer une prise en soins adéquate.

DUREE

Le foyer est un établissement d'hébergement de long séjour.

MODALITES

- Tout candidat résidant ou son représentant remplit la demande d'admission sur la formule officielle à disposition auprès de la réception
- Lors de son inscription, le résidant remet une photocopie de sa carte d'assuré de sa caisse-maladie. Chaque futur résidant a le libre choix de son médecin traitant, il veillera à ce qu'il soit disposé à lui rendre visite au Foyer. En cas de changement de médecin, le résidant informe l'institution dans les meilleurs délais, il s'assure que son dossier médical sera transféré au médecin de son choix.
- Tout candidat produit une copie soit d'une attestation de domicile ou d'une carte d'identité dans laquelle est stipulée l'adresse du futur résidant, valable le jour de l'entrée au Foyer.
- Le résidant conserve son ancien domicile, le Foyer St-Joseph étant considéré comme lieu de séjour, selon l'art. 26 du Code civil.
- Le résidant s'engage à payer le prix de pension conformément au contrat. Le résidant ou sa famille indique le nom, le prénom et les coordonnées du répondant, qui s'engage à entreprendre toutes les démarches utiles dans l'intérêt du résidant et des relations avec le Foyer. Le contrat d'hébergement doit être signé et ses conditions acceptées avant la prise de la possession de la chambre.



MODALITES (suite)

- La Direction, avec l'approbation du Comité de l'Association, se réserve le droit d'adapter le prix de pension et d'informer la caisse de compensation concernée.
- Si l'entrée d'un résidant nécessite un temps d'essai, la facturation débute le premier jour de l'essai.

Les futurs résidants qui n'ont pas les ressources nécessaires pour payer le prix de pension fixé par le Foyer, peuvent demander à bénéficier, en plus de l'AVS, d'une prestation complémentaire d'AVS (PC), d'une aide complémentaire du Service de la prévoyance sociale du canton du Valais, d'une aide du service social de la commune de domicile. Sur demande, la direction peut délivrer le jour de l'entrée, une attestation certifiant les conditions financières. Un exemple du calcul des PC est disponible auprès de la direction.

La caisse de compensation du canton du Valais et ses agences communales sont à disposition pour tout renseignement complémentaire, de même que Pro Senectute, Pro Infirmis et les services sociaux régionaux.

Autres renseignements :

www.avs.vs.ch

<http://www.pro-senectute.ch/fr.html>

<http://www.avs-ai.info/index.html?lang=fr>

Sont réservées les dispositions relatives à la dette alimentaire, prévues aux art. 328 et suivants du Code civil. Pour toutes ces demandes, les résidants peuvent s'adresser à l'agent AVS communal.

PRIX DE PENSION

Le prix de pension comprend :

- le logement,
- la nourriture,
- la literie et les linges de toilette,
- le blanchissage du linge de corps.

Ne sont pas compris dans les prix de pension :

- le pressing, nettoyage à sec
- les frais de transport,
- les frais de téléphone,
- les frais médicaux, pharmaceutiques, (médecin, pharmacies, analyses, soins spéciaux comme pansements, injections, etc...),
- les frais selon la grille d'évaluation des soins spéciaux, définie par l'AVALEMS (Association VALaisanne des Établissements Médico-sociaux).
- les frais de coiffure,
- les frais de pédicure,
- l'argent de poche,



PRIX DE RESERVATION DE LA CHAMBRE

En cas d'absence annoncée ou d'hospitalisation, le prix de pension sera réduit à raison d'un forfait de Fr. 32.- par personne par jour (déduction réservation), ceci dès le 5ème jour d'absence complet. D'autre part la facturation des soins auprès des caisses maladie cessera le jour du départ et ré-entrera en vigueur le jour du retour. Il en va de même pour les frais d'aide aux actes quotidiens de la vie ou de soins liés à l'impotence.

La Direction évalue la pertinence et le maintien d'une réservation prolongée suivant les cas et les circonstances.

FACTURATION RENTE D'IMPOTENCE

Au sujet de la rente d'impotence : "Le but de la rente est de subvenir à toutes personnes qui n'est plus en mesure d'accomplir les actes quotidiens de la vie courante : se lever, se laver, se coiffer, se raser, s'habiller, etc. Lorsqu'une personne est prise en charge par un particulier, il est évident que cette rente sert à couvrir les frais que peuvent engendrer une telle situation, le bénéficiaire est le prestataire de service comme le prévoit la loi.

Dans le cas, où une personne qui réside au Foyer et qui deviendrait impotente après son entrée, le foyer entreprendrait les démarches nécessaires en vue d'obtenir cette rente, avec l'aide du médecin et de la famille. Pendant le délai de "mise à l'épreuve", (1 année), le foyer a l'obligation de mettre à disposition gratuitement du personnel soignant afin d'assister la personne dans les actes quotidiens de la vie courante. Pendant cette période d'attente, le foyer ne peut en aucun cas, facturer de manière directe ou indirecte ou contournée à aucune partie, des frais pour cette aide. Cependant, lorsqu'une décision est émise, le foyer est en droit de facturer, si nécessaire avec effet rétroactif, la rente d'impotence conformément aux dispositions prévues dans l'article 20 de la loi sur l'AVS qui déclare "L'allocation revient de droit au prestataire...", en l'occurrence le Foyer".

Cette rente ne vient pas en déduction du prix de pension. Elle sert à compléter les coûts engendrés par le plus grand nombre de soins qu'exige cet état de santé.

RENOI

En cas de faute grave du résidant, et ou de perturbation du fonctionnement harmonieux de l'institution, et ou du non-respect de ses engagements financiers envers le Foyer, la Direction se réserve le droit de renvoi.



LINGE

Tous les habits doivent être marqués avec les indications suivantes : Nom, prénom suivi des initiales « FSJ ». L'achat des noms tissés est à la charge du résidant. Bien entendu, ils peuvent être commandés auprès du Foyer. Le marquage, et l'entretien du linge privé sont assurés sans frais supplémentaire sauf pour les vêtements nécessitant un nettoyage chimique. Le raccommodage est aussi inclus dans les prestations, à l'exception des travaux importants et des achats nécessaires, par exemple ; fermeture éclair, bouton, etc.

La direction se réserve le droit, de modifier ou d'adapter, sans préavis, ce règlement. La dernière version est la version qui fait foi.

Sierre, décembre 2019



Aux résidents des EMS valaisans

Loi sur les soins de longue durée et ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée

Participation aux coûts des soins : ce qui change pour les résidents dès le 1^{er} janvier 2020

Suite à la modification de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, les contributions des assurances maladie pour les prestations de soins dispensées en EMS ont été augmentées.

La participation aux coûts des soins des résidents évolue en fonction de la modification de l'OPAS (20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral). Ainsi, la participation des résidents aux coûts des soins est modifiée selon le tableau ci-dessous :

Participation aux coûts des soins des résidents		Participation jusqu'au 31.12.2019	Participation dès le 01.01.2020
Aide sociale ou fortune < 100'000.-	0%	Pas de participation	Pas de participation
Fortune entre 100'000.- et 199'999.-	5%	Fr. 5.40 par journée de soins	Fr. 5.75 par journée de soins
Fortune entre 200'000.- et 499'999.-	10%	Fr. 10.80 par journée de soins	Fr. 11.50 par journée de soins
Fortune ≥ 500'000.-	20%	Fr. 21.60 par journée de soins	Fr. 23.- par journée de soins

Il est de la responsabilité du résident ou de son représentant légal de démontrer que sa participation est réduite ou nulle sur la base du formulaire, attesté par la commune de domicile.

La détermination et la facturation de la participation sera effectuée par l'EMS. Elle est fixée au début du séjour et valable pour trois ans. Elle peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès du Service de la santé publique dans les 30 jours dès la notification. En cas de modification notable de la fortune (écart de plus de 20%), il est possible d'adresser à l'EMS une demande motivée de réévaluation.

Pour les résidents actuellement hébergés en EMS, seul le montant de la participation évolue au 1^{er} janvier 2020, le taux de participation ayant été fixée préalablement.

